



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-553

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2024-08-02-00007 - 02 Laon PiscinePatinoireDome décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 4
R32-2024-08-02-00006 - 02 MercinEtVaux PiscineBainsDuLac décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 8
R32-2024-08-02-00008 - 59 SaintAmandLesEaux PiscineDragonDEau décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 12
R32-2024-08-02-00005 - 59 SinLeNoble PiscineTournesol décision 2-8-2024 (4 pages)	Page 16
R32-2024-08-02-00009 - 59 VilleneuveDAscq PiscineTriolo décision 2-8-2024 (4 pages)	Page 21
R32-2024-08-02-00010 - 62 Calais PiscineRanson décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 26
R32-2024-08-02-00012 - 80 Abbeville PiscineAquABB décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 30
R32-2024-08-02-00011 - 80 Amiens PiscineAquapole décision 2-8-2024 (3 pages)	Page 34

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-09-27-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BIBERON Charline (3 pages)	Page 38
R32-2024-09-13-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOCQUILLON Matthieu (3 pages)	Page 42
R32-2024-09-23-00042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CAMUT Gery (3 pages)	Page 46
R32-2024-09-14-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU FOND D'ALLAN (3 pages)	Page 50
R32-2024-09-15-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MARCHAND DELPECH LABORIE (3 pages)	Page 54
R32-2024-09-17-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GRATIOT Laetitia (3 pages)	Page 58
R32-2024-09-17-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GRATIOT Laetitia (1) (3 pages)	Page 62
R32-2024-09-21-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEMAITRE Matthieu (3 pages)	Page 66
R32-2024-09-23-00043 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LOBET Christophe (3 pages)	Page 70

R32-2024-09-18-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PROUVOST Nicolas (3 pages)	Page 74
R32-2024-09-13-00018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA BOCQUILLON MA (3 pages)	Page 78
R32-2024-09-23-00044 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BEAUMONT (3 pages)	Page 82
R32-2024-09-27-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU JARDIN DES VIGNES (3 pages)	Page 86
R32-2024-09-13-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA PUBLIER AGRI (3 pages)	Page 90
R32-2024-09-13-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEV DENIS-METIVIER (3 pages)	Page 94
R32-2024-09-13-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SEGAERT Coralie (3 pages)	Page 98
R32-2024-09-13-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - WILLOT Audrey (3 pages)	Page 102

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00007

02 Laon PiscinePatinoireDome décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
du centre aquatique et patinoire Le Dôme de IAON (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au centre aquatique et à la patinoire Le Dôme en totalité, conçus par Alain Sarfati et situés au 74 avenue Charles de Gaulle, 02 000 LAON (Aisne) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

Le bien labellisé figure au cadastre de LAON (Aisne), section ZK, parcelle 521, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2003. Il expirera au 31 décembre 2103.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre: Le Dôme de Laon, conçu en 2003 par Alain Sarfati, est un geste architectural fort avec sa coupole qui fait signal. Il porte la signature de son architecte à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments, qui se veulent sculpturaux et ludiques. Les formes géométriques affirmées en volume et en élévation, associant des courbes et des angles, les touches colorées se faisant écho, l'importance accordée à la lumière naturelle sans autant d'éléments qui mettent en scène dans chaque espace une atmosphère onirique particulière.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: la construction d'un complexe aquatique s'inscrit dans l'évolution de la politique natatoire en France à partir des années 1980, qui n'est plus administrée à l'échelle nationale mais à l'échelle locale. Les collectivités commandent des équipements dans une logique d'investissement et d'attractivité des territoires. Les centres nautiques n'ont plus seulement une vocation sportive, mais aussi ludique de divertissement, de bien-être et de remise en forme, avec des offres variées pour un public élargi. Dans ce contexte, Le Dôme de Laon a la particularité d'associer un centre nautique (avec bassins sportif et ludique, espace bien-être et jeux d'eau extérieurs) à une patinoire, dans une vocation pluridisciplinaire.
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale: Alain Sarfati est un architecte et urbaniste prolifique, qui a réalisé de nombreux projets d'envergure en France et à l'international. Son travail, de création ou de réhabilitation, a été récompensé par de nombreux prix.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.


Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Laon (Aisne), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au propriétaire ainsi qu'à l'architecte.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



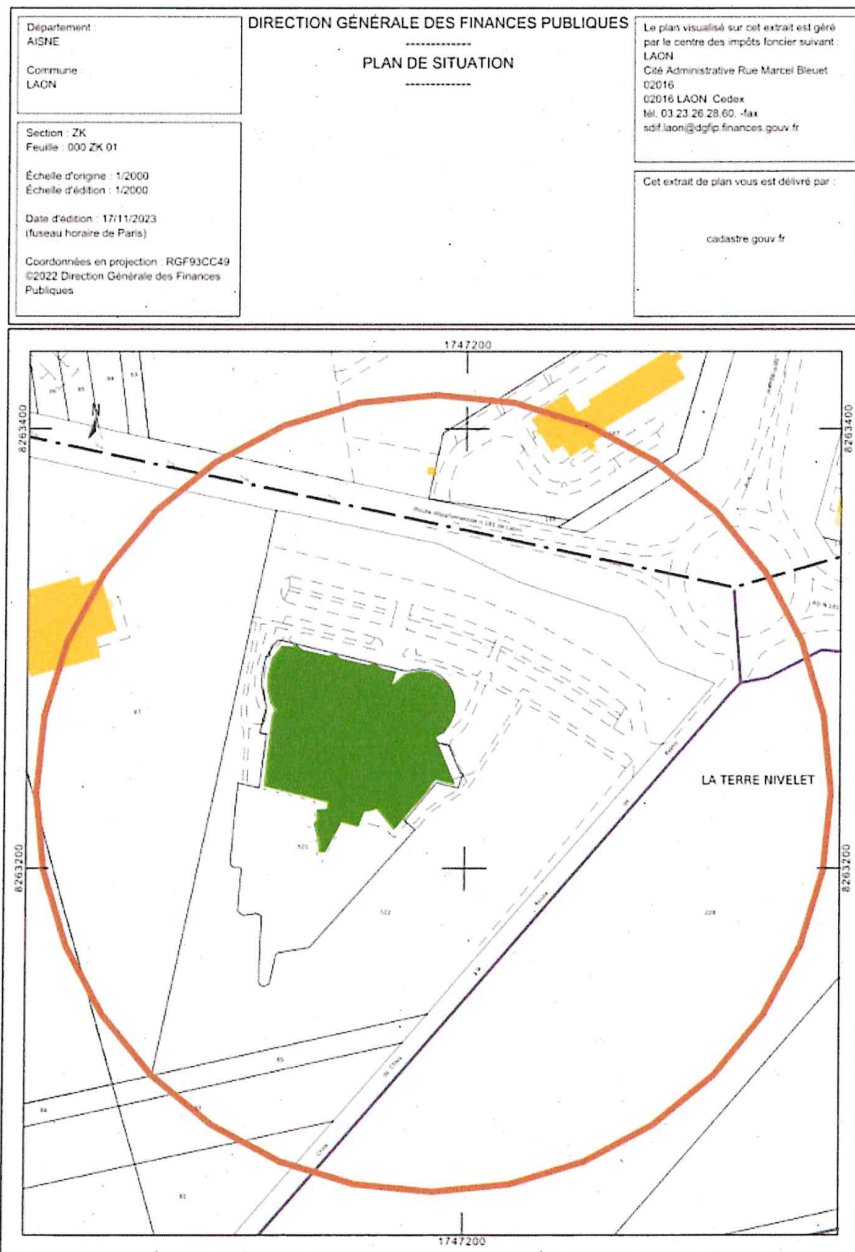
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
du centre aquatique et patinoire Le Dôme de IAON (Aisne)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00006

02 MercinEtVaux PiscineBainsDuLac décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
du complexe aquatique Les Bains du Lac à MERCIN-ET-VAUX (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 7 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au complexe aquatique Les Bains du Lac en totalité, conçu par BVL architecture et situé allée des Bains du Lac, 02 200 MERCIN-ET-VAUX (Aisne) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération GrandSOISSONS Agglomération (Aisne) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de MERCIN-ET-VAUX (Aisne), section A, parcelles 1405, 1438 et 1465, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2018. Il expirera au 31 décembre 2118.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre: pour la construction du nouveau complexe aquatique en 2018, GrandSOISSONS Agglomération a souhaité un geste architectural et un signal urbain marquant l'entrée de la ville de Soissons. BVL architecture a ainsi conçu un édifice monumental qui s'impose par sa couleur blanche, ses volumes géométriques et rectilignes et sa position en surplomb du paysage.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique: ce complexe nautique, implanté en périphérie de la ville de Soissons, participe à la requalification urbaine de cette zone. Avec des boîtes en porte-à-faux sur le lac, l'architecture façonne le paysage environnant, faisant dialoguer l'eau des bassins avec celui du lac. Par ailleurs, le complexe se distingue par sa démarche environnementale, étant le deuxième en France à recevoir la certification NF HQE « équipements sportifs niveau excellent » délivrée par Certivea.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: la construction d'un complexe aquatique s'inscrit dans l'évolution de la politique natatoire en France à partir des années 1980, qui n'est plus administrée à l'échelle nationale mais à l'échelle locale. Les collectivités commandent des équipements dans une logique d'investissement et d'attractivité des territoires. Les centres nautiques n'ont plus seulement une vocation sportive, mais aussi ludique de divertissement, de bien-être et de remise en forme, avec des offres variées pour un public élargi. Les Bains du Lac proposent ainsi plusieurs espaces, celui des bassins (bassin sportif 25mx25m, bassin ludique, pataugeoire et pentagliss), celui du fitness (escalier roulant, vélo, tapis course, etc.) et celui dédié à la balnéothérapie (bassin jets, hammams, saunas, jacuzzi).
- critère 6 / L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale: BVL architecture est une agence basée à Paris et Limoges, spécialisée depuis plus de 20 ans dans la conception de complexes sportifs en général, et de centres aquatiques en particulier.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Mercin-et-Vaux (Aisne), à la communauté d'agglomération GrandSOISSONS Agglomération (Aisne), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, ainsi qu'à l'agence d'architecture.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



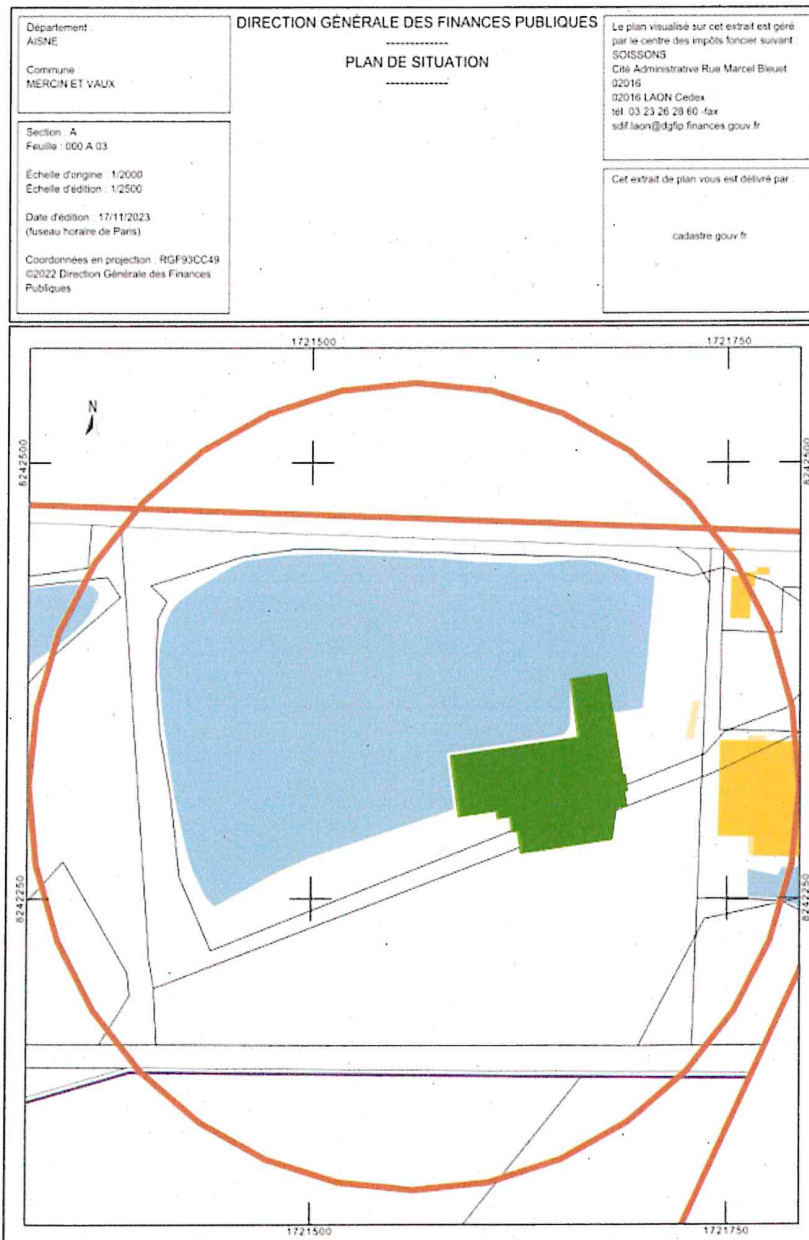
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
du complexe aquatique Les Bains du Lac à MERCIN-ET-VAUX (Aisne)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00008

59 SaintAmandLesEaux PiscineDragonDEau
décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au centre aquatique intercommunal Au Dragon d'Eau à SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord)**

préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au centre aquatique intercommunal Au Dragon d'Eau en totalité, conçu par AP-MA et situé chemin de l'Empire, 59 230 SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la ville de SAINT-AMAND-LES-EAUX(Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord), section AI, parcelle 378, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2014. Il expirera au 31 décembre 2114.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1/ la singularité de l'œuvre : Le centre aquatique intercommunal à Saint-Amand-les-Eaux prend la forme de trois pétales, trois volumes quasi indépendants pour le bassin sportif, le bassin d'apprentissage et les espaces annexes, chacun d'entre eux ouvert par une large verrière sur une vue marquante du paysage environnant (le canal de la Scarpe et le port, la tour abbatiale baroque, la capitainerie), s'inscrivant ainsi dans le tissu urbain préexistant.
- critère 2/ le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique : L'agence AP-MA, associée à différents bureaux d'études techniques, s'est engagée dans une démarche de transition écologique, de manière à atténuer les impacts environnementaux de l'équipement et à en réduire les coûts de fonctionnement, par la gestion de la consommation de l'énergie (à sa livraison en 2014, la piscine de Saint-Amand-les-Eaux est ainsi la première en France totalement chauffée air et eau par une pompe à chaleur sur géothermie), de l'eau (approvisionnement en eau neuve sur nappe, et lavage par ultrafiltration) et de l'air (déshumidification thermodynamique).
- critère 4/ l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : La construction d'un nouveau complexe aquatique en 2014, succédant aux anciens bains-douches et piscine municipale conçus par Léon Raux en 1934, s'inscrit dans l'évolution de la politique natatoire en France à partir des années 1980, qui n'est plus administrée à l'échelle nationale mais à l'échelle locale. Les collectivités commandent des équipements dans une logique d'investissement et d'attractivité des territoires. Les complexes aquatiques n'ont plus seulement une vocation sportive, mais aussi ludique de divertissement, de bien-être et de remise en forme, avec des offres variées pour un public élargi (scolaire, sportif, familial, en situation de handicap, etc.).
- critère 6/ l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : AP-MA est une agence rouennaise spécialisée depuis plus de 20 ans dans la conception de complexes sportifs en général, et de centres aquatiques en particulier.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Saint-Amand-les-Eaux (Nord), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et propriétaire ainsi qu'à l'agence d'architecture.

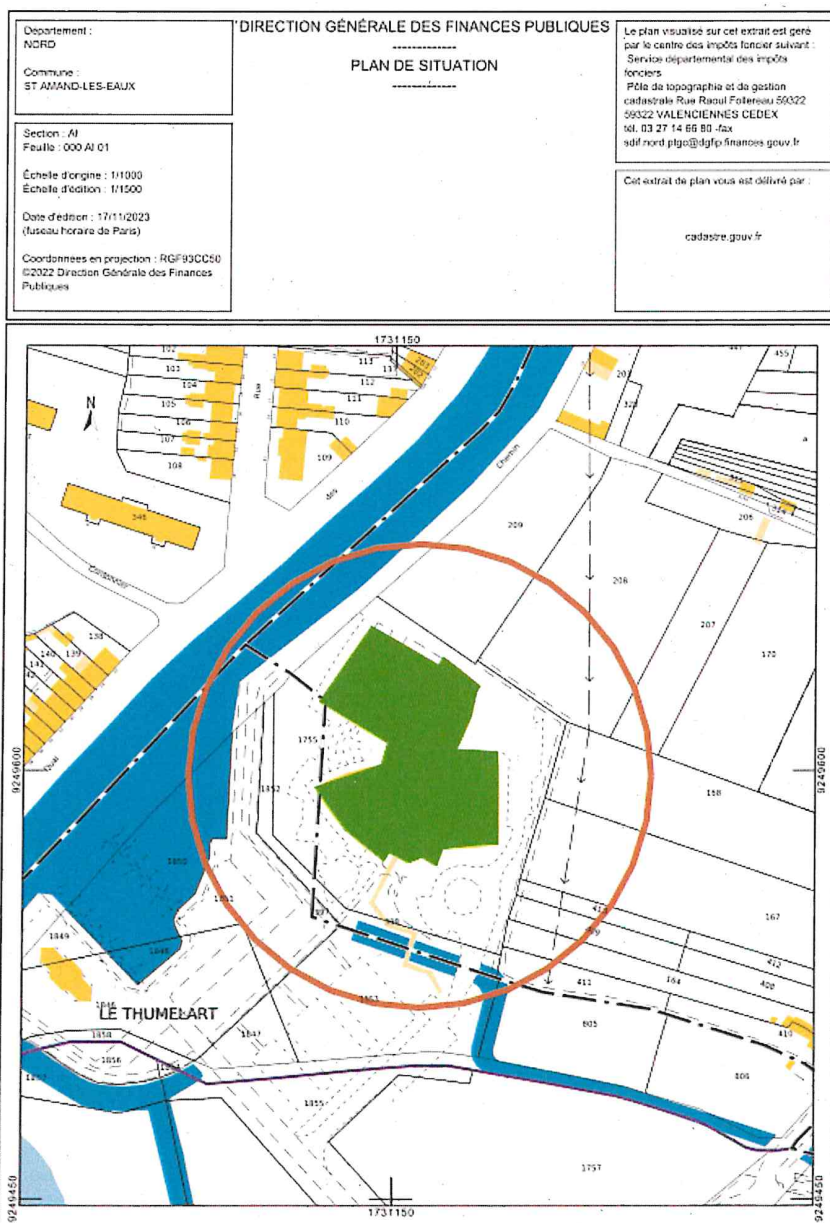
Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024


Bertrand GAUME

**Décision préfectorale portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable»
au centre aquatique intercommunal Au Dragon d'Eau de SAINT-AMAND-LES-EAUX (Nord)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00005

59 SinLeNoble PiscineTournesol décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine Tournesol de SIN-LE-NOBLE (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Tournesol en totalité, conçue par Bernard Schoeller et située rue de la Piscine, 59 450 SIN-LE-NOBLE (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de SIN-LE-NOBLE (Nord);

Le bien labellisé figure au cadastre de SIN-LE-NOBLE (Nord) section BC, parcelles 503 et 857, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera au 31 décembre 2078.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : l'esthétique de la piscine Tournesol, qui ressemble autant à un objet de design qu'à un bâtiment, est tout à fait caractéristique de l'architecture des années 1970 et en est d'ailleurs devenu l'un des symboles, marquant des générations de nageurs. Le choix parmi différentes options, notamment de la couleur de la coque, ainsi que l'implantation dans un espace paysager et urbain propre à chaque commune, fait par ailleurs de chaque Tournesol, bien qu'objet de série, un *unicum*. La piscine de Sin-le-Noble illustre l'exemple d'un équipement toujours en activité et entretenu, qui a évolué pour répondre aux besoins d'aujourd'hui (changement des vestiaires, ajout d'un sas d'entrée et d'un guichet, etc.) tout en respectant l'architecture d'origine.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique ; critère 5 / la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : les agréments délivrés par l'État pour les Mille-Piscines ont pour vocation d'encourager la création de modèles innovants et expérimentaux, notamment par le biais de collaborations entre architectes, ingénieurs et constructeurs. L'usage de procédés de préfabrication et l'industrialisation de la construction, associés aux technologies de pointe de l'époque, ont solutionné plusieurs demandes formulées par l'État : rapidité de la construction, économie, adaptabilité et livraison « clés en main ». La piscine Tournesol, élaborée par l'architecte Bernard Schoeller assisté de l'ingénieur Thémis Constantinidis (structure métallique tridimensionnelle en treillis soudé) et des entreprises de construction Durafour (structure métallique) et Matra (coques en polyester armé), témoigne ainsi de cette volonté de rationalisation de la mise en œuvre des composants dont 85 % sont industrialisés. Elle se compose d'une coupole auto-portée (D. 35m, H. 6m), légère et indépendante, soutenue par une structure de 36 arcs en acier se rejoignant sur une couronne centrale qui fait aussi office de pivot mécanique. Un tiers des pales de la coupole peuvent coulisser sur un rail de roulement par un dispositif électrique, permettant une ouverture à 120° du côté sud lors des mois d'été, qui rappelle l'héliotropisme du tournesol. La structure est couverte de coques ou « tuiles » en polyester, percées de hublots. La piscine de Sin-le-Noble conserve une grande partie des dispositifs et matériaux d'origine (structure fonctionnelle, coupole, hublots, coque jaune, bassin et sa plage avec ses carreaux de mosaïque, anciens panneaux en plastique moulé des cabines ou du plafond de l'espace douche).
- critère 3 / la notoriété de l'œuvre : Les piscines Tournesol ont bénéficié d'une grande diversité de publications et de publicités durant la période de leur réalisation. Elles font l'objet d'un regain d'intérêt depuis les années 2010, avec d'abondantes publications, expositions et valorisations numériques, notamment dans le cadre des nombreux projets de réhabilitation et extensions de ces équipements partout en France.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : au cours des années 1960-1970, l'État met en place une politique volontariste en faveur des équipements sportifs, de loisirs et pour la jeunesse, qui se traduit par le vote de trois lois-programme entre 1961 et 1975. Le programme Mille-Piscines vise à créer un réseau dense de piscines industrialisées partout en France, permettant l'apprentissage de la natation tout au long de l'année pour tous. Plusieurs concours, en 1969 et 1971, donnent naissance aux modèles des piscines Tournesol, Caneton, Iris, Plein Soleil et Plein Ciel, piscines transformables/escamotables et économiques. Deux projets de piscines conçues par Bernard Schoeller remportent les concours lancés par l'État en 1969 : les piscines

transformables et les piscines économiques. La « Tournesol » est construite à 183 exemplaires en France, dont 28 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais entre le milieu des années 1960 et le début des années 1980.

- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Bernard Schoeller fait ses études à l'École nationale des Beaux-Arts de Paris où il rencontre les frères Xavier et Luc Arsène-Henry, avec lesquels il s'associe jusqu'au début des années 1970, avant de s'installer à son compte. Architecte prolifique, connu essentiellement pour la conception de la piscine Tournesol, il est également à l'origine d'un très grand nombre d'opérations de logements sociaux, mais aussi de programmes industriels et tertiaires, et d'études d'urbanisme sur des grands ensembles.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Sin-le-Noble (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ainsi qu'aux ayants droit de l'architecte connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2024



Bertrand GAUME



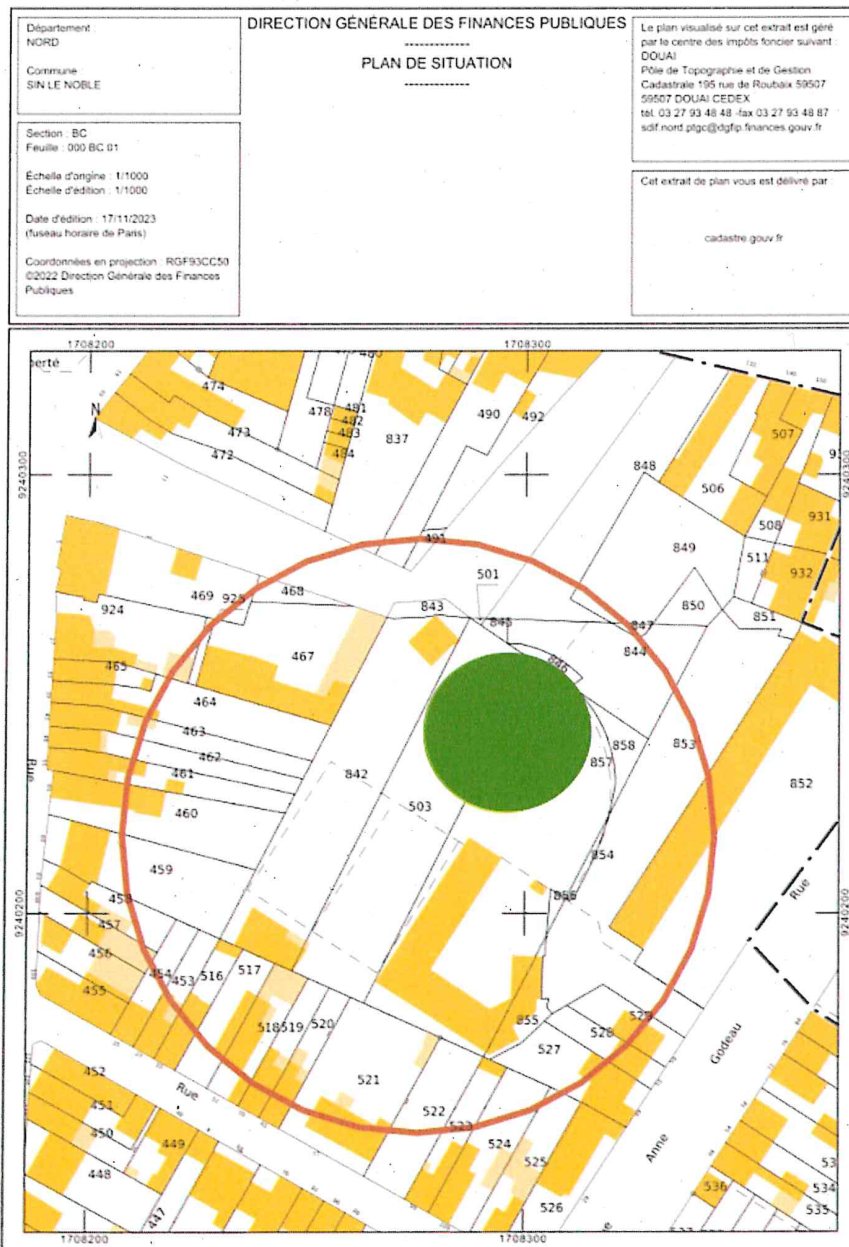
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Tournesol de SIN-LE-NOBLE (Nord)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00009

59 VilleneuveDAscq PiscineTriolo décision
2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Triolo de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la demande du propriétaire en date du 8 août 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Triolo en totalité, conçue par Jean Doldourian et Jean Willerval, et située au 1 allée des Troncs, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord);

Le bien labellisé figure au cadastre de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord), section NS, parcelle 495, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera au 31 décembre 2077.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : issue d'un projet-type, cette piscine a été sélectionnée pour être intégrée à la construction du quartier du Triolo dans la ville nouvelle de Villeneuve d'Ascq en 1977.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique : les architectes Jean Doldourian et Jean Willerval, en collaboration avec l'entreprise CIMEG, mettent en œuvre des portiques en bois lamellé-collé pour couvrir sans appui intermédiaire la grande portée du bassin. Assemblés entre eux par des traversés, ils dessinent les nombreuses ouvertures qui offrent un éclairage naturel abondant. Cette technique est fréquemment employée dans l'architecture nautique à partir des années 1960, du fait de sa souplesse d'adaptation qui autorise l'originalité et la complexité des formes architecturales, de sa fabrication industrielle et son faible coût, et de sa résistance à l'humidité. Le matériau confère de plus une ambiance chaleureuse et un confort acoustique à la halle des bassins.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : au cours des années 1960-1970, l'État met en place une politique volontariste en faveur des équipements sportifs, de loisirs et pour la jeunesse, qui se traduit par le vote de trois lois-programmes entre 1961 et 1975. La construction de la piscine Triolo s'inscrit à la fois dans le cadre du programme des Mille-Piscines visant à créer un maillage de piscines publiques praticables en toutes saisons, et dans celui de la conception de la ville nouvelle qui ambitionne de mettre à disposition de tous les usagers de nombreux équipements publics de proximité.
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : les architectes de la piscine Triolo, Jean Doldourian et Jean Willerval, ont été très actifs dans le nord de la France. Jean Doldourian, dont l'agence était basée à Vaudricourt (62), s'était fait une spécialité de la technique du bois lamellé-collé pour la construction d'édifices religieux ou d'équipements sportifs. Son modèle de piscine agréé n° 122 séduit de nombreuses municipalités (Soissons, Wattrelos, Ronchin...) mais seule celle de Villeneuve d'Ascq conserve toujours ses caractéristiques architecturales en demeurant en activité. Membre de l'académie française d'architecture et détenteur d'un Grand prix national de l'architecture, Jean Willerval est à l'origine d'une importante œuvre architecturale mais également de plusieurs projets d'urbanismes, principalement dans le nord de la France. Il a été en charge du quartier Triolo de Villeneuve d'Ascq. Il est aussi l'auteur du palais de justice de Lille avec Marcel Spender.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Villeneuve d'Ascq (Nord), propriétaire et autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux ayants droit des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2024**



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

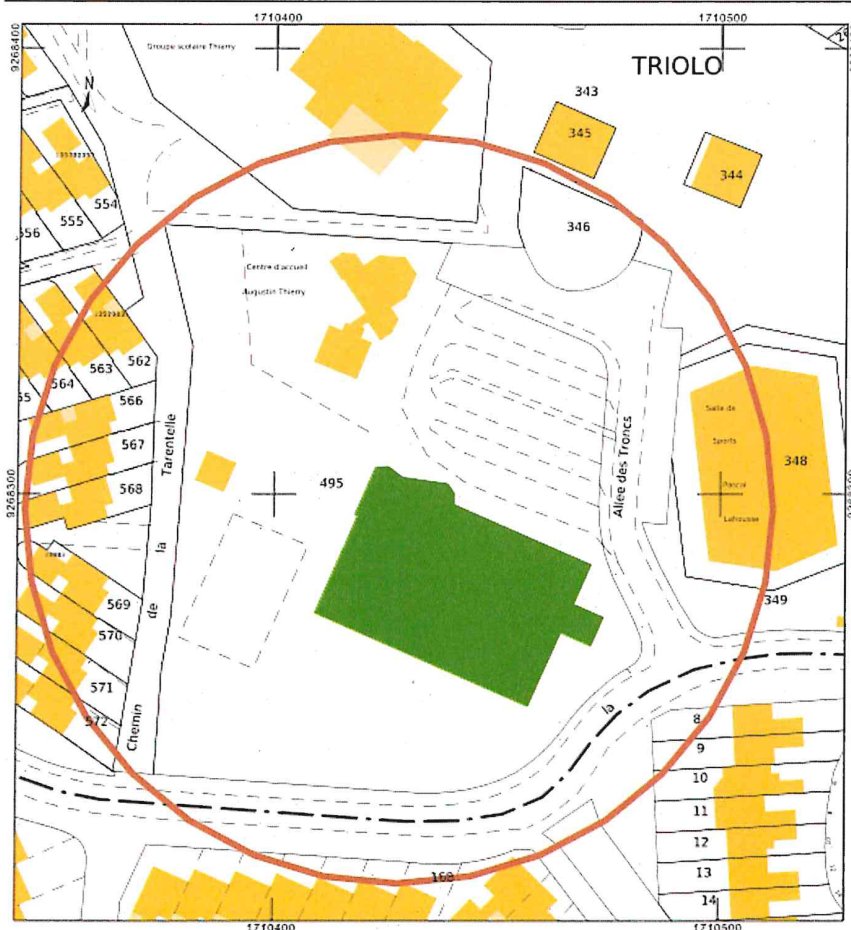
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
à la piscine Triolo de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)**

Plan annexé

Département : NORD	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF NORD PTGC LILLE CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466 59466 LOMME CEDEX tél. -fax
Commune : VILLENEUVE D'ASCQ	PLAN DE SITUATION	
Section : NS Feuille : 000 NS 01		cadastre.gouv.fr
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 17/11/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00010

62 Calais PiscineRanson décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
de la piscine Émile Ranson de CALAIS (Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Émile Ranson en totalité, conçue par Jean Soupey et Roger Poyé et située au 1 rue Philippine de Hainaut, 62 100 CALAIS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres & Mers;

Le bien labellisé figure au cadastre de CALAIS (Pas-de-Calais), section XH, parcelle 186, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1963. Il expirera au 31 décembre 2063.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: dans les années 1960, le Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports rend obligatoire l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire. L'État entreprend une série de mesures incitatives visant à créer un maillage de piscines publiques praticables en toutes saisons sur l'ensemble du territoire national, afin de combler le sous-équipement en matière d'édifices à destination de la jeunesse. La construction à Calais d'une piscine couverte, pour remplacer le petit bassin de plein air de l'école de natation fondée en 1923 par Émile Ranson, est décidée dans ce contexte après la Seconde Guerre mondiale en 1963.
- critère 2 / le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique: le plan général, la séparation des bassins sportif et d'apprentissage, la création de gradins sont autant d'éléments témoignant de la normalisation des équipements dans le contexte du développement des compétitions et spectacles nautiques. Par ailleurs, l'ouverture d'une façade par d'immenses verrières dans une vocation d'héliotropisme et l'ajout sur le plafond de petites pyramides renversées en staff vernissé à des fins acoustiques attestent des expérimentations encouragées par l'État.
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale: Jean Soupey et Roger Poyé sont des architectes locaux qui ont particulièrement œuvré à la reconstruction de la ville après la Seconde Guerre mondiale.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville de Calais (Pas-de-Calais), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au propriétaire et aux ayants droit des architectes connus à ce jour.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024



Bertrand GAUME



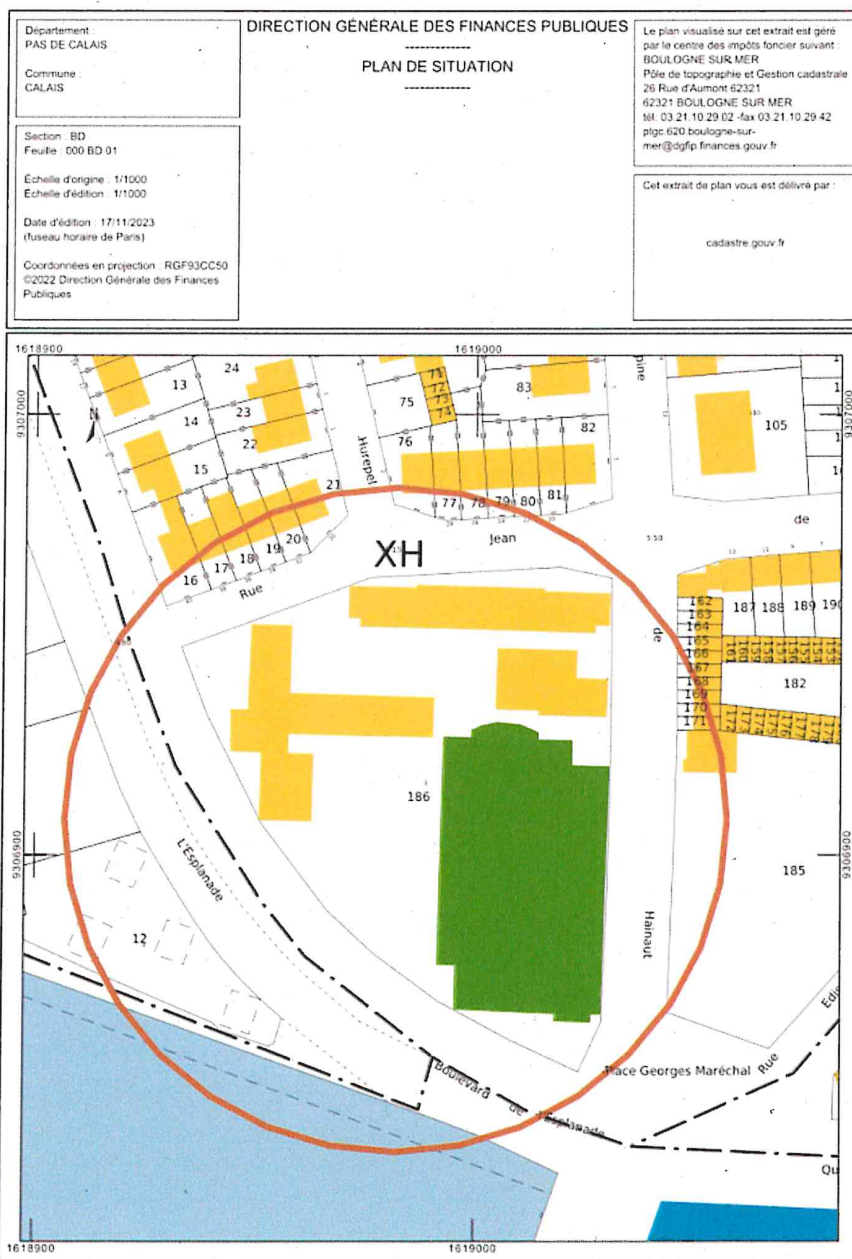
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
de la piscine Émile Ranson de CALAIS (Pas-de-Calais)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00012

80 Abbeville PiscineAquABB décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
du centre de natation communautaire Aqu'ABB de ABBEVILLE (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au centre de natation communautaire Aqu'ABB en totalité, conçu par M. Héliou, A. Chevalier-Cadix et E. Leverdier, puis rénové et agrandi par ARCOS architecture, et situé 1 allée du 8 Mai 1945, 80 100 ABBEVILLE (Somme) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS) (Somme) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de ABBEVILLE (Somme), section BL, parcelle 362, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2013. Il expirera au 31 décembre 2113.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique: le centre de natation communautaire Aqu'ABB, construit dans les années 1960, se distingue par ses deux extensions successives, en 1990 et 2013, qui témoignent de l'attention constante de la collectivité pour répondre aux évolutions des usages, des besoins et des normes, sans pour autant reconstruire un équipement neuf. Le bassin de plein air initial, auquel a été adjoint un bassin couvert (1990), a été ensuite couvert d'un toit mobile (2013). En parallèle ont été réalisés la réhabilitation et l'extension des espaces d'accueil et de vestiaires ainsi que le renouvellement des installations techniques pour adapter l'équipement aux enjeux de transition écologique. Ces travaux successifs ont contribué au grand dynamisme et au succès actuels du centre de natation.
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : ARCOS architecture est une agence parisienne spécialisée depuis plus de 30 ans dans la conception de complexes sportifs en général, et de centres aquatiques en particulier.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville d'Abbeville (Somme), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au propriétaire, aux ayants droit des architectes connus à ce jour ainsi qu'à l'agence d'architecture.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le

02 AOÛT 2024



Bertrand GAUME



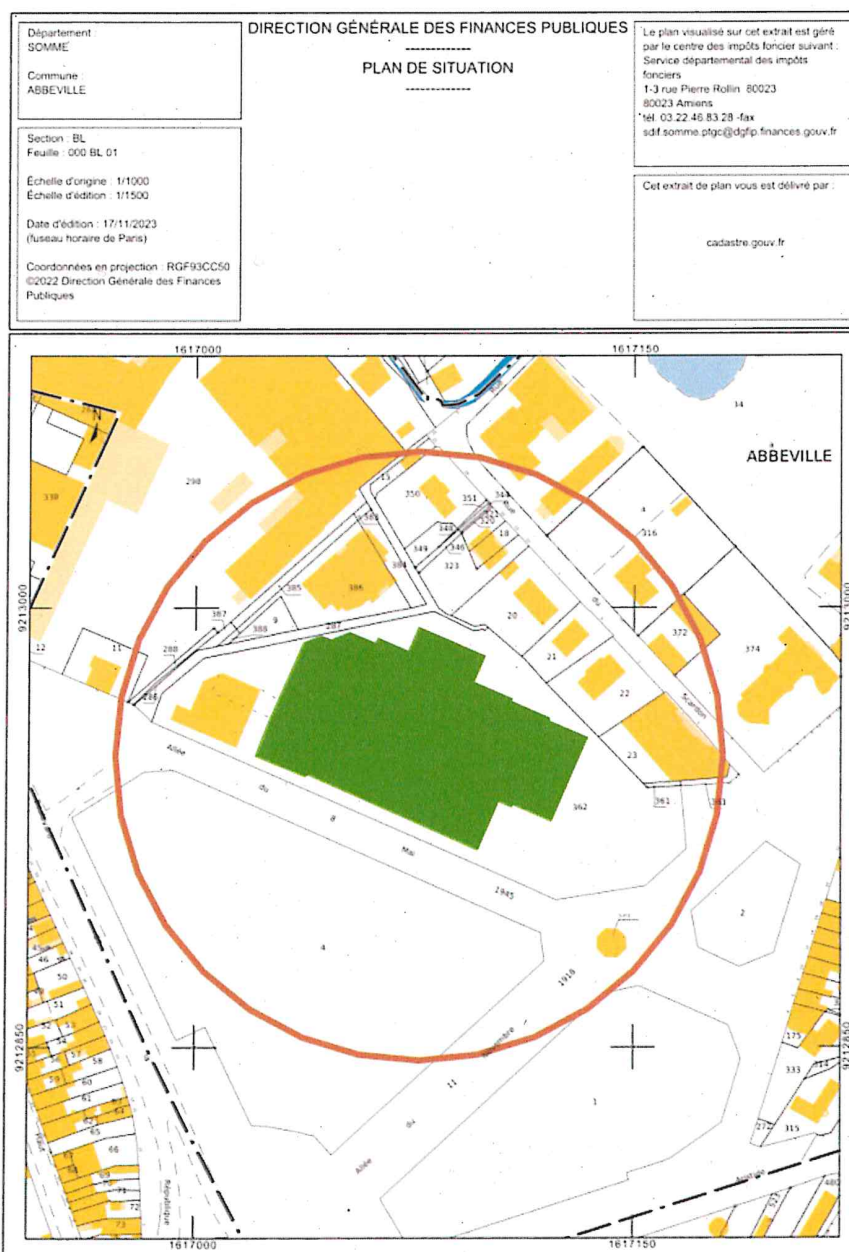
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
du centre de natation communautaire Aqu'ABB à ABBEVILLE (Somme)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-08-02-00011

80 Amiens PiscineAquapole décision 2-8-2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »
du centre aquatique Aquapôle de AMIENS (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 650-1 et R. 650-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis favorable du propriétaire en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au centre aquatique Aquapôle en totalité, avec son jardin, conçus par Chabanne et partenaires et situés 50 rue Alexandre Dumas, 80 000 AMIENS (Somme) ;

Le bien labellisé appartient à la communauté d'agglomération Amiens Métropole;

Le bien labellisé figure au cadastre de AMIENS (Somme) section ER, parcelle 283, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2019. Il expirera au 31 décembre 2119.

Article 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- critère 1 / la singularité de l'œuvre : le centre aquatique Aquapôle s'inscrit depuis 2019 de manière discrète dans son environnement urbain, reprenant le langage architectural du bâti avoisinant. La Baie de Somme est le fil conducteur esthétique de l'équipement, faisant référence aux falaises de craie, au fleuve Somme et aux contours de la baie.
- critère 4 / l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : la construction d'un centre aquatique s'inscrit dans l'évolution de la politique natatoire en France à partir des années 1980, qui n'est plus administrée à l'échelle nationale mais à l'échelle locale. Les collectivités commandent des équipements dans une logique d'investissement et d'attractivité des territoires. Les centres aquatiques n'ont plus seulement une vocation sportive, mais aussi ludique de divertissement, de bien-être et de remise en forme, avec des offres variées pour un public élargi. Le complexe amiénois se compose ainsi de plusieurs espaces intérieurs clairement identifiables, qui rendent lisibles la diversité des offres tout en facilitant la gestion des flux et des tarifications différenciées.
- critère 6 / l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Chabanne est une agence spécialisée depuis plus de 50 ans dans la conception de complexes sportifs en général, et de centres aquatiques en particulier.

Article 4 – Conformément à l'article R. 650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifiée au préfet de département, à la ville d'Amiens (Somme), autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au propriétaire, ainsi qu'à l'agence d'architecture.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2024


Bertrand GAUME



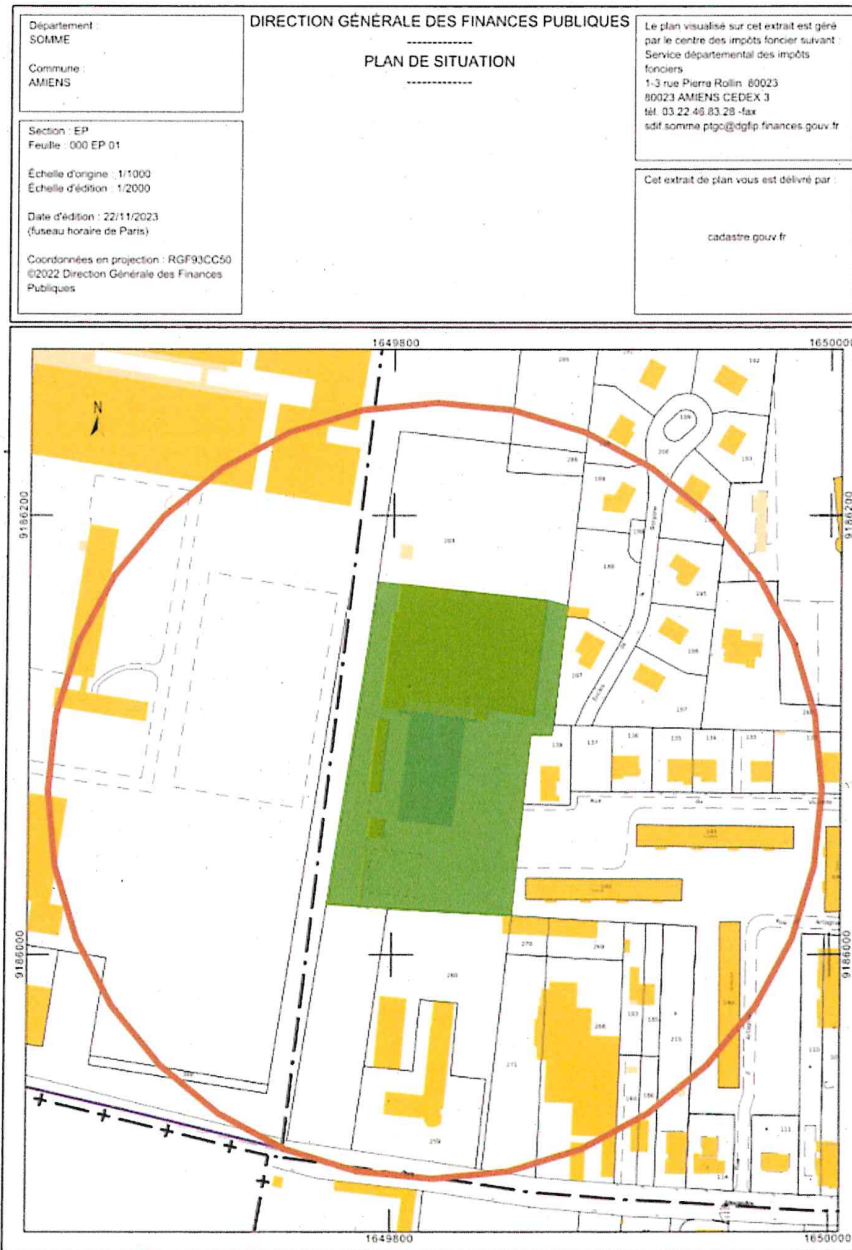
**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
du centre aquatique Aquapôle de AMIENS (Somme)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

DRAAF

R32-2024-09-27-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BIBERON Charline

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME CHARLINE BIBERON
19 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
02190 GUIGNICOURT

Réf. : N° 02-2024-110

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-110

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/05/2024** sous le numéro 02-2024-110. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société – Entrée dans la SCEA DU JARDIN DES VIGNES.

La société est constituée de : MARCHAL Etienne.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIÈVRE

25 JUIN 2024

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-110

MADAME CHARLINE BIBERON à GUIGNICOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
AMIFONTAINE	ZA 21, ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 17, AC 379, AC 380, AC 383, YB 35, YB 36, AB 175, ZA 22, ZB 24, ZD 13, ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17, ZH 2, ZH 11, ZH 12	46ha12a36ca
MOUSSY-VERNEUIL	ZH 45	03ha23a37ca
SOUPIR	ZD 54, ZE 47, ZI 16	03ha03a72ca
GUIGNICOURT	C 611, C 1075, ZL 44, ZA 26, ZT, 9	13ha77a16ca
TOTAL DES SUPERFICIES		66ha16a61ca

DRAAF

R32-2024-09-13-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BOCQUILLON Matthieu

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BOCQUILLON MATTHIEU
2 RUE DE NEUVILLETTE
02120 BERNOT

Réf. : N° 02-2024-095

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-095

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2024** sous le numéro 02-2024-095. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société SCEA VANDERVOORDE.

La société est constituée de : BOCQUILLON Gilles.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-095**

MONSIEUR BOCQUILLON MATTHIEU à BERNOT

Communes	Références cadastrales	Superficie
LE-NOUVION-EN-THIERACHE	B 365, B 197, A 134, A 136, A 139, A 140, A 199, A 202, B 186, B 734, B 290, B 291, B 292, B 17, B 596, B 197	25ha23a47ca
MACQUIGNY	A 2, A 37, B 56, B 126, B 155, B 157, B 230, B 232, C 46, B 123, B 103, B 233, B 139, B 146, B 231, B 218, C 6, B 80, A 7, B 130, B 58, B 105, B 241	58ha72a60ca
TOTAL DES SUPERFICIES		83ha96a07ca

DRAAF

R32-2024-09-23-00042

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - CAMUT Gery

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CAMUT GERY
2480 LE PAS DE VACHES
59550 PRISCHES

Réf. : N° 02-2024-108

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-108

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/05/2024** sous le numéro 02-2024-108. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/09/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-108

MONSIEUR CAMUT GERY à PRISCHES

Communes	Références cadastrales	Superficie
FESMY-LE-SART	E 57, E 58, E 70, E 71, E 83, E 84	08ha15a55ca
TOTAL DES SUPERFICIES		08ha15a55ca

DRAAF

R32-2024-09-14-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU FOND D'ALLAN

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DU FONDS D'ALLAN
12 RUE DE L'ÉGLISE
02470 SOMMELANS

Réf. : N° 02-2024-098

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-098

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **14/05/2024** sous le numéro 02-2024-098. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : BARBIER Gilles.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/09/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

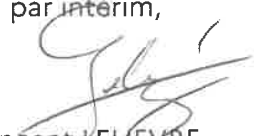
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-098**

EARL DU FONDS D'ALLAN à SOMMELANS

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEZU-SAINT-GERMAIN	ZC 98, ZC 99, ZK 47, ZK 45, ZC 11, ZC 12, YA 64, YA 74, YA 35, ZA 35, YA 69, YA 70, YA 71, YA 76, ZA 17, ZC 97, ZK 36, ZK 46, ZC 91, ZC 92, ZC 10, ZC 103, YA 61, YA 62, ZC 1, YA 26, YA 17, ZE 25, ZE 26, ZA 34, ZA 15, ZC 13, ZE 62, YA 9, ZA 16, ZC 3, ZE 19, ZC 88, YA 63, ZA 43, ZE 22, ZC 86, YA 68, YA 21	57ha96a73ca
TOTAL DES SUPERFICIES		57ha96a73ca

DRAAF

R32-2024-09-15-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL MARCHAND DELPECH
LABORIE



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL MARCHAND DELPECH LABORIE
96 RUE DE CHATEAU-THIERRY
02400 GLAND

Réf. : N° 02-2024-100

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-100

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/05/2024** sous le numéro 02-2024-100. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : MARCHAND Guillaume, MARCHAND Stéphanie.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-100

EARL MARCHAND DELPECH LABORIE à GLAND

Communes	Références cadastrales	Superficie
GLAND	-ZC 54, ZE 16, ZE 35, ZE 47, ZK 71, - ZE 49	02ha20a37ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha20a37ca

DRAAF

R32-2024-09-17-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GRATIOT Laetitia

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GRATIOT LAETITIA
136 ROUTE NATIONALE
02310 SAULCHERY

Réf. : N° 02-2024-101

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-101

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/05/2024** sous le numéro 02-2024-101. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société EARL LES TOURNELLES.

La société est constituée de : GRATIOT Nicolas.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/09/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-101**

MADAME GRATIOT LAETITIA à SAULCHERY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHARLY-SUR-MARNE	A 1225; A 1221; A 1223; A 1226, A 1227, A 1228; A 1229; A 1230, A 1231, A 1543; A 1932	79a65ca
SAULCHERY	ZB 141, ZB 210; ZB 211, ZB 212, ZB 213, ZB 214, ZB 231, ZB 232, AA 273, AA 274, AA 303, AA 305, AA 314, AA 261	94a47ca
GLAND	ZB 12; ZC 83	31a77ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha05a89ca

DRAAF

R32-2024-09-17-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GRATIOT Laetitia (1)

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GRATIOT LAETITIA
136 ROUTE NATIONALE
02310 SAULCHERY

Réf. : N° 02-2024-102

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-102

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/05/2024** sous le numéro 02-2024-102. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société EARL GRATIOT RENE ET NICOLAS.

La société est constituée de : GRATIOT Nicolas.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-102**

MADAME GRATIOT LAETITIA à SAULCHERY

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAULCHERY	ZB 143, ZI 217, ZI 218, AA 278, AA 280, ZH 560, ZH 182, ZH 542, ZH 239, ZH 243, ZB 37, ZI 97, ZB 46, ZB 56, ZB 108, AA 276, AA 277, AA 216, AA 322, AA 323, ZB 34, ZB 38, ZB 57, ZB 169, AA 77, AA 95, AA 206, ZC 31, AA 205, ZI 162, AB 4, AB 5, ZB 90, ZB 122, ZI 76, ZI 219	05ha77a27ca
CHARLY-SUR-MARNE	ZH 535, A 1895, A 1984, ZH 835, ZH 837, A 1990, A 1992, A 1994, ZE 22, ZE 23, ZE 24, ZE 25, ZE 26, ZE 62, ZE 93, ZH 179, ZH 218, ZH 220, ZH 221, ZH 705, ZH 706, A 1867, A 1880, A 1885, A 1890, A 1893, A 1905, A 1906, A 1908, A 1911, A 1914, A 1927, A 1929, A 1930, A 1932, A 1982, A 1985, A 950, A 951, A 952, A 1458, A 1460, A 1461, A 1462, A 1463, A 1849, A 1851, A 1852, A 1855, A 1857, A 1859, A 1861, A 1864	02ha41a90ca
GLAND	ZC 36, ZB 34, ZE 74, ZB 33, ZH 49	01ha86a57ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10ha05a74ca

DRAAF

R32-2024-09-21-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEMAITRE Matthieu

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEMAITRE MATTHIEU
6 RUE DU SOLEIL
02250 TOULIS-ET-ATTENCOURT

Réf. : N° 02-2024-104

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-104

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/05/2024** sous le numéro 02-2024-104. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la société EARL LEMAITRE ET FILS.

La société est constituée de : LEMAITRE Thierry, LEMAITRE Marie-Christine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim, (



Vincent LELIÈVRE

25 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-104**

MONSIEUR LEMAITRE MATTHIEU à TOULIS-ET-ATTENCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
TOULIS-ET-ATTENCOURT	ZE 9, ZI 13, ZC 32, ZC 31, ZC 18, ZD 3, ZD 5, ZD 2, ZC 10, ZC 14, ZC 19, ZC 20, ZC 21, ZC 22, ZC 25, ZC 26, ZE 10, ZI 2, ZI 15, ZI 16	141ha38a57ca
VOYENNE	ZP 20, ZP 19, ZP 13, ZP 14	12ha21a62ca
AUTREMENCOURT	ZN 1	04ha46a89ca
TOTAL DES SUPERFICIES		158ha07a08ca

DRAAF

R32-2024-09-23-00043

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LOBET Christophe

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LOBET CHRISTOPHE

10 AUTREMENCOURT

02400 BEZU SAINT GERMAIN

Réf. : N° 02-2024-107

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-107

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/05/2024** sous le numéro 02-2024-107. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/09/2024**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-107**

MONSIEUR LOBET CHRISTOPHE à BEZU SAINT GERMAIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEZU-SAINT-GERMAIN	B 126, B 128, B 130, B 133, B 134, B 138, B 139, B 140, B 142, B 816, YA 59, YA 42, YA 43, YA 47, ZA 25, ZC 8, ZC 31, ZC 44, ZC 50, ZC 72, ZC 73, ZC 109, ZC 110, ZÉ 41, ZE 42, ZK 02, ZK 05, YA 38, YA 39, ZC 22, ZC 23, ZC 45, ZC 119, ZC 120, ZC 71, A 388, B 136, B 135, YA 48, ZC 49, ZA 24, B 132, B 129, YA 44	30ha91a13ca
TOTAL DES SUPERFICIES		30ha91a13ca

DRAAF

R32-2024-09-18-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - PROUVOST Nicolas

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR PROUVOST NICOLAS
FERME DE BEHAINE
02250 MARLE

Réf. : N° 02-2024-103

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-103

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/05/2024** sous le numéro 02-2024-103. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement – Entrée dans la société SOCIETE DE BEHAINE .

La société est constituée de : PROUVOST Christine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

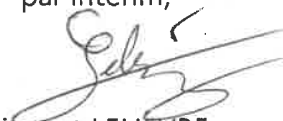
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-103

MONSIEUR PROUVOST NICOLAS à MARLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
MARLE	ZD 25, ZE 06, ZE 09, ZE 1, ZE 2, ZE 10, ZD 10, ZD 11, ZD 12, ZD 13, ZE 7, ZE 8, ZE 11	143ha30a23ca
BERLANCOURT	ZL 38, ZL 39, ZL 40, ZL 41, ZL 47, ZK 12, ZL 37	37ha29a15ca
LA NEUVILLE HOUSSET	ZI 1	32a81ca
THIERNU	ZC 9	13ha32a18ca
TOTAL DES SUPERFICIES		194ha24a37ca

DRAAF

R32-2024-09-13-00018

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA BOCQUILLON MA

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA BOCQUILLON MA
14 RUE DES ECOLES
02510 IRON

Réf. : N° 02-2024-096

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-096

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2024** sous le numéro 02-2024-096. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

La société est constituée de : BOCQUILLON Marie, BOCQUILLON Anaëlle.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

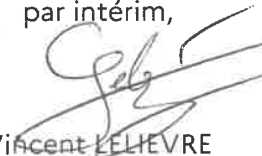
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-096**

SCEA BOCQUILLON MA à IRON

Communes	Références cadastrales	Superficie
IRON	ZI 7, ZK 33, ZK 37, ZK 38, ZK 39, ZL 14, ZL 23, ZL 24, ZL 26, ZL 32, ZL 44, ZL 45, ZL 54, ZL 55, ZM 4, ZM 13, ZN 1, ZN 2, ZN 36, ZN 40, ZN 38, ZM 34, ZM 18, ZL 31, ZM 20, ZL 43, ZL 15, ZM 14, ZL 48, ZK 26, ZK 34, ZL 22, ZK 35, ZM 15, ZN 4, ZN 3, ZK 27, ZK 28, ZM 19, ZL 25	153ha75a36ca
TOTAL DES SUPERFICIES		153ha75a36ca

DRAAF

R32-2024-09-23-00044

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE BEAUMONT

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE BEAUMONT
3 RUE DES COSMONAUTES
02840 ATHIES-SOUS-LAON

Réf. : N° 02-2024-106

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-106

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/05/2024** sous le numéro 02-2024-106. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : VALLAS Estelle, CLERMONT Vincent.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.




À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration..

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-106

SCEA DE BEAUMONT à ATHIES-SOUS-LAON

Communes	Références cadastrales	Superficie
NOUVION-ET-CATILLON	ZD 130, ZD 144	49a30ca
NOUVION-LE-COMTE	ZD 1, ZH 23	08ha35a86ca
TOTAL DES SUPERFICIES		08ha85a16ca

DRAAF

R32-2024-09-27-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU JARDIN DES VIGNES

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DU JARDIN DES VIGNES
19 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
02190 GUIGNICOURT

Réf. : N° 02-2024-109

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-109

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/05/2024** sous le numéro 02-2024-109. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : BIBERON Charline.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LÉLIEVRE

25 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-109

SCEA DU JARDIN DES VIGNES à GUIGNICOURT .

Communes	Références cadastrales	Superficie
SOUPIR	ZD 14, ZE 8	02ha51a68ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha51a68ca

DRAAF

R32-2024-09-13-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA PUBLIER AGRI

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA PUBLIER AGRI
2 RUE DE LA BINETTE
02130 RONCHERES

Réf. : N° 02-2024-097

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-097

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2024** sous le numéro 02-2024-097. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

La société est constituée de : PUBLIER LUC.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

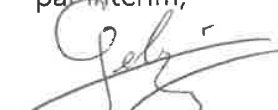
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent KELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-097**

SCEA PUBLIER AGRI à RONCHERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
PASSY-SUR-MARNE	ZH 51, ZH 29, ZH 30, ZE 153, ZH 57, ZK 7, ZK 15, ZH 50, YC 43, ZH 14, ZH 32, ZH 152, ZH 75, ZK 5, ZH 68, YC 46, YC 47, YC 99, YC 100, YC 102, YC 54, YC 85, ZK 8, ZK 43, ZH 67, ZH 127, ZE 40, ZE 41, ZH 13, ZH 142, ZK 38, ZH 54, ZH 59, ZH 121, YC 52, ZH 52, ZK 13, YC 87, YC 124, YC 126, YC 59, YC 122, YC 125, ZK 6	22ha65a99ca
TRELOU-SUR-MARNE	E 2252, C 2281, C 2282, C 2283, C 2302, C 2304, C 2317, E 2262, E 2184, B 46, B 47, B 48, B 49, C 2315, C 2289, E 2285, E 2475, E 2481, E 2482, E 2485, C 2288, C 2290, C 2291, C 2319, E 2284, E 5000, E 2225, E 2253, E 2254, E 2255, E 2250, B 53, D 1494, D 1021, D 1033, E 2251, E 5135, A 1978, A 2010, D 1231, D 1495, D 1496, B 64, C 2872, C 2873, E 2256, D 2160, D 1741, D 1742, D 1743, E 2180, C 2226, C 2273, C 2257, C 2300, C 2828, C 2312, C 2318, A 666, A 668, A 669, A 670, A 672, A 696, A 687, A 1960, A 1961, A 2362, A 663, A 664, A 675, A 678, A 679, A 680, A 681, A 682, A 683, A 685, A 690, A 691, A 692, A 1957, A 1958, A 1959, A 3274, A 3275, A 3277, A 3278, A 3279, A 3280, B 1421, B 68, B 1422, B 1436, C 2211, C 2276, C 2294, C 2295	44ha38a81ca
AY-CHAMPAGNE	G 172, H 295, H 319, H 424, H 296, H 293	01ha18a75ca
EPERNAY	I 907, L 94, G 213, G 224, G 225, G 246, G 247, L 101, L 103, L 119, L 132, L 133, L 137, L 361, H 566, H 567, H 568, I 913, L 363, L 365, L 367, L 100, L 136, H 614, H 615, H 616, H 617, G 248, G 259, H 709, H 765, H 605, H 582, H 583, H 588, H 612, H 613, H 569, H 570, H 571, H 580, H 581, L 141, L 142, L 143, I 909, I 908, I 1351, I 1352, I 1353, I 1354, G 271, H 478, H 761, H 762, H 764	13ha43a82ca
BARZY-SUR-MARNE	ZE 27, ZN 8, ZN 5, ZE 37, ZE 38, YC 49, ZE 49	02ha41a48ca
TOTAL DES SUPERFICIES		84ha08a85ca

DRAAF

R32-2024-09-13-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEV DENIS-METIVIER

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEV DENIS-METIVIER
7 BIS ROUTE DE PARIS HAMEAU DE VAUX
02400 ESSOMES-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2024-092

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-092

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2024** sous le numéro 02-2024-092. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : DENIS PIERRE-MARIE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim, (



Vincent LELIÈVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-092

SCEV DENIS-METIVIER à ESSOMES-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
ESSOMES-SUR-MARNE	... YE 2	21a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		21a90ca

DRAAF

R32-2024-09-13-00021

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SEGAERT Coralie

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME SEGAERT CORALIE
FERME DE COLOGNE
02420 HARGICOURT

Réf. : N° 02-2024-093

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-093

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2024** sous le numéro 02-2024-093. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-093

MADAME SEGAERT CORALIE à HARGICOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
HARGICOURT	ZL 3; ZL 8; ZL 1; ZL 2; ZL 6	74ha18a71ca
TOTAL DES SUPERFICIES		74ha18a71ca

DRAAF

R32-2024-09-13-00022

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - WILLOT Audrey

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME WILLOT AUDREY
FERME DE SAINT-AGNAN
02600 COEUVRES-ET-VALSERY

Réf. : N° 02-2024-094

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-094

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/05/2024** sous le numéro 02-2024-094. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/09/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

03 JUIN 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-094

MADAME WILLOT AUDREY à COEUVRES-ET-VALSERY

Communes	Références cadastrales	Superficie
COEUVRES-ET-VALSERY	- AL 1, AL 2, AM 95, AM 98, - AM 101, AM 103, AM 104	14ha59a82ca
TOTAL DES SUPERFICIES		14ha59a82ca